

GE_GERICHTE ACJC/1306/2018 vom 26. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1306_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1306/2018 du 26 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1306/2018 del 26 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours remet en question tant les questions complémentaires à poser à l'expert que le montant de l'avance de frais.

Interjeté dans le délai de dix jours requis (art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable en tant qu'il conteste l'avance de frais (art. 321 al. 1 CPC).

S'agissant des questions complémentaires posées à l'expert et la mise sur pied d'une nouvelle expertise, il convient d'examiner si la condition du préjudice difficilement réparable est remplie pour admettre la recevabilité du recours sur ces points également.

E. 1.2

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Terchio/Infanger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision

C/14588/2017 finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/ Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

Cette condition s'apprécie par rapport à la décision de première instance, et non par rapport à la décision d'irrecevabilité du recours rendue par le tribunal supérieur; si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale, il n'y a pas de préjudice irréparable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; 5A_435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 1.1.1; 5D_72/2009 du 9 juillet 2009 consid. 1.1;).

Tel est en principe le cas des décisions sur l'administration des preuves dans le procès principal, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 précité consid. 1.2.3; 5A_435/2010 précité consid. 1.1.1; pour des exceptions, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 5A_603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3.1; 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1; 4A_64/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3; 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1).

En matière de preuve à futur hors procès, le Tribunal fédéral a jugé que la décision ordonnant l'administration d'une preuve consistant dans l'examen d'une moquette posée par le défendeur n'était manifestement pas susceptible de provoquer un préjudice irréparable (ATF 138 III 46 consid. 1.2). De même, la décision rendue en cours de procédure de preuve à futur et refusant la révocation de l'expert ne causait pas de dommage irréparable, puisqu'elle pourrait parfaitement être critiquée pour cause d'incompétence de celui-ci dans la procédure au fond qui suivrait (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 précité consid. 1.2.3; 5A_435/2010 précité consid. 1.1.2).

- 11/14 -

C/14588/2017

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a retenu que le requérant n'a pas d'intérêt digne de protection à obtenir l'administration d'une expertise à titre de preuve à futur pour clarifier les chances de succès d'un éventuel procès futur (art. 158 al. 1 let. b, 2e cas, CPC) lorsqu'une expertise apte à prouver les faits existe déjà (ATF 140 III 24 consid. 3.3.1.3; HURNI, Vorsorgliche Beweisführung zwecks Abklärung der Prozessaussichten, in ZBJV 150/2014 p. 85 ss, spéc. p. 88).

E. 1.3

Le tribunal peut révoquer l'expert et pourvoir à son remplacement lorsque celui-ci n'a pas déposé son rapport dans le délai prescrit (art. 188 al. 1 CPC). Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC).

Le juge peut faire appel à un autre expert si le rapport est lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé. Savoir si l'expertise est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée, autrement dit si elle est convaincante ou non, est une question d'appréciation des preuves (ATF 136 III 552 consid. 4.2; 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1.2). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2; 122 V 157 consid. 1c). Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). Si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait procéder à une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 136 II 539 consid. 3.2; 118 Ia 144 consid. 1c).

E. 1.4

En l'espèce, se pose la question de savoir si les questions complémentaires posées à l'expert sont de nature à causer aux recourants un préjudice difficilement réparable. Sur ce point, ceux-ci soutiennent que lesdites questions ne permettront pas d'obtenir de l'expert une expertise cohérente et complète, l'expert n'ayant pas, dans son rapport d'expertise, fait état de ce que la démolition sur le chantier des intimés par tractopelle et/ou son roulement sur le _____, était une cause éventuelle des dégradations survenues. Ce seul fait ne permet pas de retenir que le rapport d'expertise présenterait des lacunes grossières, que seule une nouvelle expertise permettrait de combler. Par ailleurs, il n'est à ce stade pas rendu vraisemblable que l'intégralité du rapport serait confuse ou contradictoire. De plus, après le dépôt du rapport complémentaire, les parties, dont les recourants, pourront encore solliciter des explications de l'expert. Enfin, les recourants pourront requérir, si cela s'avère nécessaire, l'administration d'une nouvelle

- 12/14 -

C/14588/2017 expertise dans le procès futur sur le fond qu'ils ont la possibilité d'introduire. Partant, les recourants ne subissaient aucun préjudice difficilement réparable.

Les recourants soutiennent ensuite que le Tribunal aurait dû, d'office, ordonner le recours à un autre expert à la suite de la reddition du rapport d'expertise, compte tenu de son caractère équivoque. Comme retenu ci-avant, les recourants ne démontrent pas le caractère douteux de l'expertise réalisée.

E. 1.5

Les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont en conséquence pas réalisées, de sorte que le recours contre les chiffres 1, 2, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée est irrecevable.

E. 2

Les recourants se plaignent du montant de l'avance de frais complémentaires de 4'000 fr. requis par le Tribunal, qu'ils qualifient d'excessif.

E. 2.1

Selon l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert (art. 102 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires comprennent notamment les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. c CPC).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que le Tribunal n'a pas motivé expressément la fixation du montant requis à 4'000 fr., les recourants n'ignorent pas qu'il s'agit d'une évaluation des frais engendrés par l'expertise ordonnée, dont la mission est détaillée dans la décision attaquée. L'argument des recourants selon lequel l'avance complémentaire correspond à 2/3 du montant de l'avance initiale est sans pertinence, puisque seuls les frais effectifs présumables de l'expertise entrent en ligne de compte. Or, dans la mesure où il s'agit d'un litige portant sur l'existence de plusieurs défauts, de leurs causes et de leurs éventuelles conséquences, où l'expert devra encore répondre à six questions complémentaires, puis rédiger un rapport complémentaire, le montant de 4'000 fr. n'apparaît pas excessif, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 3

Les recourants, qui succombent, seront condamnés, solidairement entre eux, au paiement des frais judiciaires du recours, fixés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 41 RTFMC), et aux dépens des intimés, arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 1 CPC; 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

Les frais judiciaires seront partiellement compensés avec l'avance de frais effectuée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111

- 13/14 -

C/14588/2017 al. 1 CPC). Ils seront condamnés à verser 560 fr. à l'Etat de Genève à titre de solde de frais (art. 111 al. 2 CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/14588/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 juin 2018 par B_____ et A_____ contre le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance otpi/330/2018 rendue le 30 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14588/2017-9 SP. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'000 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de B_____ et A_____, solidairement entre eux. Condamne B_____ et A_____, solidairement entre eux, à verser 560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ et A_____, solidairement entre eux, à verser 1'200 fr. à D_____ et C_____, pris

conjointement, à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours : La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.